



**NOTE EXPLICATIVE A LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT  
LE PROJET DE PROPOSITION POUR LE CONTRAT DE  
REONSponsable D'ÉQUILIBRE OU « CONTRAT BRP »**

ELIA

Mars 2018



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Note explicative a la consultation publique concernant le projet de proposition pour le contrat de reponsable d'équilibre ou « contrat BRP ».....</b>	<b>1</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>3</b>
<b>informations Pratiques .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Structure du Contrat BRP .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Le lien entre le Contrat ARP et le Contrat BRP .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Conformité du contrat BRP avec l'article 18 §6 du code de réseau Européen EBGL....</b>	<b>9</b>
<b>4. Terminologie .....</b>	<b>10</b>
<b>4.1. Alignement avec la terminologie des codes de réseau Européens .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2. Analogie entre le Périmètre du BRP et le Programme Journalier d'Equilibre.....</b>	<b>12</b>

## INFORMATIONS PRATIQUES

---

Cette note fait office d'explication pour la consultation publique en cours du projet de proposition pour le Contrat de Responsable d'Equilibre (ci-après « Contrat BRP »). L'ensemble des réactions sera transmis à la Commission (ci-après CREG) dans le cadre de la procédure d'approbation officielle du contrat BRP.

La consultation a pour but de recueillir les remarques éventuelles des acteurs de marché concernés. A la fin de la consultation publique Elia prévoira un rapport de consultation qui sera mis à disposition de tous les acteurs de marché.

Chaque réaction sera rendue publique sur le site web d'Elia à moins que le répondant ne demande la confidentialité de sa contribution ou à ce que son nom ne soit pas communiqué.

Les stakeholders ont une période de 8 semaines pour faire part de leurs commentaires. Les réactions doivent être envoyées au plus tard pour le 15 mai 2018 via le formulaire online disponible sur le site web d'Elia. Le projet de proposition pour le Contrat BRP qui est soumis à consultation peut être consulté sur le site web d'Elia. Cette consultation publique du Contrat BRP a lieu en parallèle avec la consultation publique du projet de proposition de Règlement Technique Fédéral qui a lieu quant à elle du 15 mars 2018 au 15 avril 2018.

Les questions concernant les documents concernés peuvent être envoyées à l'adresse email suivante : [Consultations@elia.be](mailto:Consultations@elia.be)

## INTRODUCTION

---

Le code de réseau Européen sur l'équilibrage du système électrique du 23 novembre 2017<sup>1</sup> (ci-après « Code de réseau Européen EBGL ») impose aux gestionnaires de réseaux de transport de soumettre 6 mois après l'entrée en vigueur de ce code de réseau les *Modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* (« *Terms and Conditions BRP* ») aux autorités nationales pertinentes. Conformément à l'article 18 §1 et 5 Elia établit le projet de proposition pour le Contrat BRP et le soumet à consultation publique.

Cette note propose une nouvelle structure de contrat BRP et décrit le lien entre la proposition de Contrat BRP, l'actuel contrat ARP et le code de réseau Européen EBGL. En parallèle Elia propose d'aligner la terminologie du contrat BRP avec celle du code de réseau Européen EBGL.

Elia souhaite préciser que le projet de proposition de contrat BRP reflète le contenu de l'actuel contrat ARP tel qu'approuvé par la CREG le 16/02/2017. Les modifications proposées au contenu du contrat ARP ont pour but d'une part d'aligner la terminologie de ce contrat avec celle du code de réseau Européen EBGL et d'autre part de clarifier le lien entre la structure du contrat BRP et l'article 18 § 6 du code de réseau Européen EBGL. Il s'agit donc principalement d'une restructuration du contrat ARP actuel, étant donné que ce dernier répond déjà à la plupart des conditions du code de réseau Européen EBGL.

Le document qui fait l'objet de cette consultation est le contrat BRP auquel des adaptations ont été apportées sous forme de « track changes » dans le texte par rapport à la dernière version du contrat ARP soumise par Elia auprès des régulateurs dans le cadre du « Transfert d'énergie ». En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions de la version néerlandophone et francophone de la présente proposition, les dispositions reprises dans la version francophone prévaudront.

La proposition de Contrat BRP tient compte des adaptations proposées au Règlement Technique Fédéral qui est consulté en parallèle avec ce projet de proposition de contrat BRP.

La nouvelle structure de contrat BRP proposée a été présentée le 23 janvier et le 23 février 2018 en Working Group Belgian Grid, ainsi que le 20 février 2018 en Working Group Balancing.

---

<sup>1</sup> RÈGLEMENT (UE) 2017/2195 DE LA COMMISSION du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

## 1. Structure du Contrat BRP

Le contrat BRP est constitué de 3 parties qui seront explicitées plus en détail dans le présent chapitre.

1. Les dispositions générales
2. Les modalités et conditions applicables au responsable d'équilibre
3. Des annexes opérationnelles

Les dispositions générales du contrat BRP sont constituées des sections suivantes :

- I. Définitions et objet du Contrat BRP
- II. Facturation et paiement
- III. Responsabilités
- IV. Cas de situation d'urgence ou de force majeure
- V. Confidentialité
- VI. Résiliation et suspension
- VII. Dispositions diverses
- VIII. Litiges

Les Modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre décrivent les dispositions spécifiques qui sont liées au rôle de BRP, en ligne avec l'article 18 § 6 du code de réseau européen EBGL sont constituées des sections suivantes :

- IX. La zone de déséquilibre
- X. Responsabilité d'équilibre
- XI. Exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre
- XII. Calcul des déséquilibres
- XIII. Programme journalier d'équilibre
- XIV. Règlement des déséquilibres

Enfin trois annexes opérationnelles ont été rajoutées au contrat BRP concernant le formulaire standard pour la garantie bancaire, les informations de contact ainsi que la convention de pooling.

## 2. Le lien entre le Contrat ARP et le Contrat BRP

Le tableau suivant décrit la relation entre le contrat ARP actuel et le futur contrat BRP.

Acticle actuel ARP	Titre actuel du contrat ARP	Nouvel Art. BRP	Nouveau titre du Contrat BRP
1	Définitions	1	Définitions
2	Règles complémentaires d'interprétation	4	Règles complémentaires d'interprétation
3	Objet du Contrat	2	Objet du Contrat
4	Preuve de la solvabilité financière de ARP	16	Preuve de la solvabilité financière de ARP
5	Conditions de facturation et de paiement	5	Conditions de facturation et de paiement
6	Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles	8	Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles
7	Règlement des litiges	11	Règlement des litiges
8	Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure	7	Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure
9	Résiliation ou suspension du Contrat	9	Résiliation ou suspension du Contrat
10	Obligations d'équilibre de ARP	15	Obligations d'équilibre de ARP
11	Attribution au Périmètre d'équilibre	14	Périmètre d'équilibre de BRP
		19	Attribution au Périmètre d'équilibre
12	Nominations	23	Nominations
13	Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	26	Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J
14	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat	18	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat
15	Durée du Contrat	3	Durée du Contrat
16	Tarifs	28	Tarifs
17	Garantie de paiement	17	Garantie de paiement
18	Echange de données	21	Echange de données
19	Convention de Pooling	22	Convention de Pooling
20	Responsabilité	6	Responsabilité
21	Dispositions diverses	10	Dispositions diverses
<b>Annexes</b>			
1	Droits de transport pour	Art. 27	Droits de transport pour l'Import et l'Export

	l'Import et l'Export		
2	Abrogée – Sans objet	N.v.t.	Abrogée – Sans objet
3	Déséquilibre	Art. 20	Déséquilibre
4	Garantie financière	Art. 17.4	Montant de la garantie financière requise
		Annexe 1	Formulaire standard de garantie bancaire associé au contrat
5	Procédure pour les Nominations	Art. 24	Procédure pour les Nominations
		Art. 25	Système de soumission du Programme journalier d'équilibre
6	Informations de contact	Bijlage 2	Informations de contact
7	Convention de Pooling	Bijlage 3	Convention de Pooling n
8.	Structure tarifaire et processus de facturation	Art. 29	Structure tarifaire et processus de facturation

Remarques particulières :

- **Article 11 du contrat ARP :**

L'article 11 ("Attribution au Périmètre d'équilibre") du contrat ARP actuel est séparé en deux parties:

1. L'introduction de l'article 11 du contrat ARP est repris séparément dans l'article 14 du contrat BRP : « Périmètre d'équilibre de BRP » ;
2. Les articles 11.1 à 11.6 du contrat ARP sont repris séparément à l'article 19 du contrat BRP : « Attribution au Périmètre d'équilibre ».

- **Annexe 4 du contrat ARP :**

L'annexe 4 ("Garantie financière") du contrat ARP actuel est séparée en deux articles:

3. Le montant de garantie bancaire est repris à l'article 17.4 « Montant requise de la garantie financière » ;
4. Le formulaire standard de garantie bancaire est rajouté à l'annexe 1 du contrat BRP : « Formulaire standard de garantie bancaire associé au contrat » .

- **Annexe 5 du contrat ARP :**

L'annexe 5 ("Procédure pour les Nominations") du contrat ARP actuel est séparée en deux parties:

1. La procédure est reprise à l'article 24 du contrat BRP : « Procédure pour les Nominations » ;
2. Le système de nominations est repris à l'article 25 : « Système de soumission du Programme journalier d'équilibre » .



### 3. Conformité du contrat BRP avec l'article 18 §6 du code de réseau Européen EBGL

Ce chapitre décrit la conformité entre le projet de proposition du contrat BRP et l'article 18§6 du code de réseau Européen EBGL. La première colonne du tableau ci-dessous liste tous les éléments qui selon l'article 18§6 du code de réseau Européen EBGL doivent être présents dans les « modalités de conditions applicables aux responsables d'équilibre ». La deuxième colonne indique la section correspondante du contrat BRP dans laquelle se trouvent ces éléments.

Article 18 (6) du code de réseau Européen EBGL	Section du Contrat BRP
a. la définition de la responsabilité en matière d'équilibrage	X. Les exigences d'équilibre (en particulier art. 13 et 15)
b. les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre	XI. Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre (en particulier art. 16 et 18)
c. l'exigence que tous les responsables d'équilibre soient financièrement responsables de leurs déséquilibres, et que les déséquilibres soient réglés avec le GRT de raccordement;	XI. Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre et XIV. Règlement des déséquilibres (en particulier art. 16 et 29)
d. les exigences applicables aux données et informations à fournir au GRT de raccordement aux fins du calcul des déséquilibres	XIII. Programme journalier d'équilibre
e. les règles applicables aux responsables d'équilibre aux fins de la modification de leurs programmes avant et après l'heure de fermeture du guichet infrajournalier	XIII. Programme journalier d'équilibre
f. les règles relatives au règlement des déséquilibres par les responsables d'équilibre	XIV. Règlement des déséquilibres (en particulier art. 29)
g. la définition de la zone de déséquilibre	IX. La zone de déséquilibre
h. un délai maximal pour la finalisation du règlement des déséquilibres avec les responsables d'équilibre	XIV. Règlement des déséquilibres (en particulier art. 29)
i. les conséquences en cas de non-conformité avec les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre	XI. Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre (en particulier art. 18)
j. une obligation pour les responsables d'équilibre de soumettre au GRT de raccordement toute modification de la position	XIII. Programme journalier d'équilibre
k. les règles relatives au règlement des déséquilibres	XIV. Règlement des déséquilibres
l. les dispositions concernant l'exclusion du règlement des déséquilibres de certains déséquilibres lorsqu'ils sont associés à l'instauration de restrictions de rampe pour l'atténuation des écarts de fréquence déterministes	N.A. (voir ci-après)

- **Définition de la zone de déséquilibre**

L'article 18 § 6 du code de réseau Européen EBGL décrit en son point (g) l'obligation de reprendre dans les Modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre définition de la zone de déséquilibre. Elia introduit un nouvel article 12 au contrat BRP dans lequel elle définit la zone de déséquilibre.

- **Restrictions de rampe**

L'article 18 § 6 du code de réseau Européen EBGL décrit en son point (g) les dispositions pour exclure du règlement des déséquilibres les déséquilibres lorsqu'ils sont associés à l'instauration de restrictions de rampe pour l'atténuation des écarts de fréquence déterministes. Etant donné qu'Elia n'impose pas de telles dispositions, conformément à l'article 137, lid 4, du code de réseau Européen SOGL<sup>2</sup>, ce point (g) n'est pas repris dans le Contrat BRP.

- **Obligation d'équilibre du BRP**

L'article 18§6 du code de réseau Européen détermine au point (a) l'obligation relative à la définition de responsabilité d'équilibre du BRP. Elia introduit des lors un nouvel article 13 au contrat BRP dans lequel les responsabilités du BRP sont décrites conformément aux *nouveaux* articles 201 et 204 du Règlement technique Fédéral tel que proposé en consultation publique.

- **Correction du Périmètre d'équilibre dans le cadre de l'activation de flexibilité**

Elia déplace les articles 11.1.2, 11.1.3 et 11.1.4 du contrat ARP actuel vers l'article 19.7 du contrat BRP (via la création d'un nouveau paragraphe) « Correction du périmètre dans le cadre d'activation de flexibilité ».

## 4. Terminologie

### 4.1. Alignement avec la terminologie des codes de réseau Européens

Les définitions du contrat actuel ARP ont été alignées dans la mesure du possible avec la terminologie du code de réseau Européen EBGL. En outre Elia a effectué quelques corrections visant à mieux faire correspondre les versions française et néerlandaise du contrat BRP.

Ci-dessous est repris un résumé des adaptations de définitions reprises du contrat BRP :

- a) Les terme « position » est remplacé par « allocation ».

- **Contexte**

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

A l'article 2(16) du code de réseau Européen EBGL la « position » est définie comme « *le volume d'énergie déclaré d'un responsable d'équilibre utilisé pour le calcul de son déséquilibre;* »

- **Impact pour le Contrat BRP** : les définitions suivantes sont modifiées
  - « Position de prélèvement en réseau fermé de distribution » est remplacée par « Allocation au réseau fermé de distribution ».
  - « Position de Prélèvement en Distribution » est remplacé par « Allocation de prélèvement en Distribution ».
  - « Position de Prélèvement en Distribution énergie prélevée » est remplacé par « Allocation de prélèvement en Distribution énergie prélevée ».
  - « Position de Prélèvement en Distribution énergie injectée » est remplacé par « Allocation de prélèvement en Distribution énergie injectée ».
  - « Position d'Injection en réseau fermé de Distribution » est remplacé par « Allocation d'Injection en réseau fermé de distribution ».
  - « Position de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution » est remplacé par « Allocation de Prélèvement en réseau fermé de distribution ».
  - « Position en Réseau Fermé de Distribution » est remplacé par « Allocation en réseau fermé de distribution ».
  
- b) Remplacement du terme « Responsable d'accès » ou « ARP » par « responsable d'Equilibre » ou « BRP » dans tout le Contrat BRP conformément à l'article 2(7) du code de réseau Européen EBGL. Remarque : dans la version néerlandaise du code de réseau Européen EBGL le terme « balanceringsverantwoordelijke » est utilisé pour « BRP ». Elia propose d'utiliser plutôt le terme « evenwichtsverantwoordelijke » en remplacement de ce terme (terme utilisé également dans la proposition de Règlement Technique Fédéral)
- c) Remplacement du terme « code de sauvegarde » par « plan de défense » et « code de reconstitution » par « plan de reconstitution » dans le contrat BRP.
  - Elia aligne le Contrat BRP avec la terminologie du code de réseau Européen E&R<sup>3</sup>.
- d) Introduction d'une nouvelle définition « Programme d'échanges commerciaux externes »
  - Elia aligne le contrat BRP avec la terminologie du code de réseau Européen EBGL et introduit une nouvelle définition pour décrire spécifiquement le programme relatif à un Echange Commercial Externe d'électricité. De ce fait le terme « nomination »

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission européenne du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

n'est plus utilisé dans le Contrat BRP pour référer à un Programme d'Echange Commercial Externe (Import ou Export).

- e) Introduction d'une nouvelle définition « Programme d'échanges commerciaux internes »
  - Elia aligne le contrat BRP avec la terminologie du code de réseau Européen EBGL et introduit une nouvelle définition pour décrire spécifiquement le programme relatif à un Echange Commercial Interne d'électricité. De ce fait le terme « nomination » n'est plus utilisé dans le Contrat BRP pour référer à un Programme d'Echange Commercial Interne.

## 4.2. Analogie entre le Périmètre du BRP et le Programme Journalier d'Equilibre

Etant donné que le terme « nomination n'est plus utilisé pour désigner des programmes d'échanges commerciaux internes ou externes qui sont introduits par le BRP, ce terme reste cependant maintenu pour définir la prévision d'injection ou de prélèvement physique (au réseau Elia ou un réseau de distribution ou CDS).

Conformément à l'approche qui a été adoptée durant la proposition de Règlement Technique Fédéral et pour éviter les confusions pour l'utilisation du terme « nomination », le terme « Programme Journalier d'Equilibre » a été introduit. Ce dernier comprend l'ensemble des nominations et des programmes d'échanges commerciaux internes/externes qui sont soumis par le BRP à Elia.

A titre d'illustration de la terminologie ci-dessus, le tableau suivant décrit l'analogie avec la détermination du Périmètre d'Equilibre du BRP.

La colonne de gauche indique un aperçu des composants du périmètre du BRP tel que décrit à l'article 14 du contrat BRP et la colonne de droite contient les éléments qui composent le programme journalier d'équilibre du BRP, tel que décrit à l'article 23 du contrat BRP.

Le périmètre d'équilibre du BRP est constitué de:	Le Programme journalier d'équilibre est constitué de:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Allocations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Points d'Accès, à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia; et/ou</li> <li>- les Allocations de Prélèvement en Distribution sur un ou des réseaux de distribution autre(s) que le Réseau Elia; et/ou</li> <li>- les Allocations d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution sur un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution, correspondant au volume total d'énergie en injection et/ou en prélèvement pour l'ensemble des Points d'accès CDS dont BRP assure le suivi, conformément à</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nominations</b> <i>tenant compte des pertes conformément aux articles 206 et 27 du Règlement Technique Fédéral)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nominations aux points d' Accès (Points d'Injection et/ou de Prélèvement), à l'exception des points d'Accès au réseau Elia qui alimentes des réseaux fermés de distribuion; et/ou</li> <li>- nominations pour le prélèvement et/ou injection globale sur un ou des autres réseaux de distribution que le réseau Elia; et/ou</li> <li>- Nominations pour le prélèvement et/ou l'injection globale en un ou plusieurs CDS, conformément à l'article 23.2.3 du contrat BRP et/ou</li> </ul> </li> </ul>

<p>l'Article 19.3 du Contrat BRP; et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pertes en réseau conformément aux articles 206 et 207 du Règlement Technique Fédéral et conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional applicables; et/ou</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Programmes d'échanges commerciaux</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les imports ou Exports (correspondant aux dernières mises à jour des programmes d'échanges commerciaux externes) et/ou</li> <li>- Les Echanges commerciaux Internes (correspondant aux dernières mises à jour de programmes d'échanges commerciaux internes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Programmes d'échanges commerciaux</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmes d'échanges commerciaux externes (Import en/of Export) et/ou</li> <li>- Programmes d'échanges commerciaux Internes;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Corrections de périmètre</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les corrections du poérimètre d'équilibre du BRP effectuées à la suite d'activations de flexibilité conformément à l'article 19.7 du contrat BRP</li> </ul>	